

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 2 Immigration temporaire
Section 2.2 Programme des étudiants étrangers

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	5
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	5
3. CADRE LÉGAL.....	5
4. EXEMPTIONS	8
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	9
5.1 Présentation de la demande de sélection temporaire et des documents	9
5.2 Recevabilité de la demande de sélection temporaire pour études.....	9
5.2.1 Droits exigibles	9
5.2.2 Preuve d'admission dans un établissement d'enseignement désigné	10
5.2.3 Preuve de capacité financière	10
5.2.4 Obligations de l'étudiant étranger.....	11
5.3 Enfants mineurs	12
5.3.1 Enfant mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale.....	12
5.3.2 Enfant mineur non accompagné du titulaire de l'autorité parentale.....	13
5.3.3 Charte de la langue française.....	14
5.4 Étudiants qui étudient au Québec, mais qui demeurent dans une autre province	14
5.5 Apprentissage à distance	15
5.6 Rédaction de thèse	15
5.7 Programme de formation non qualifiant.....	15
5.8 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger	16
5.9 Études à temps partiel pour une demande de sélection temporaire pour études	16
5.10 Professionnels en immigration	17
6. EXAMEN DE LA DEMANDE	17
6.1 Responsabilités du requérant principal	17
6.2 Refus d'examiner la demande	17
6.3 Mandat donné à un tiers.....	18
6.4 Procédure et documents demandés pour une première demande de sélection temporaire, selon le lieu de résidence.....	18
6.4.1 Requérant résidant dans l'un des territoires suivants: Autriche, Canada, États-Unis, France y compris à La Réunion, Groenland, Hong-Kong, Mexique, Monaco, St-Pierre et Miquelon	18
6.4.2 Requérant qui ne réside pas sur l'un des territoires indiqués dans la section précédente	20
6.5 Examen d'une nouvelle demande de sélection temporaire pour prolonger un séjour à titre d'étudiant étranger	20
6.6 Délai de traitement des demandes.....	21
6.7 Maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant.....	21
6.8 Entrevue	22
7. DÉCISION	22
7.1 Acceptation de la demande	22
7.1.1 Durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études.....	23
7.1.2 Durée de validité de la décision pour les enfants mineurs.....	23

7.1.3 Calcul de la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études	23
7.1.4 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger	23
7.2 Intention de refus et refus de la demande	24
7.2.1 Date limite d'admission dépassée	25
7.2.2 Non-respect des conditions du Programme des étudiants étrangers	25
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande	25
7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur	25
7.4 Délai avant de pouvoir faire la demande d'un nouveau certificat d'acceptation du Québec dans les cas de refus	26
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre	26
7.6 Caducité	28
7.7 Transmission des informations relatives à la décision de sélection temporaire pour études aux établissements d'enseignement.....	28

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit les objectifs généraux du Programme des étudiants étrangers. Il porte plus particulièrement sur les procédures utilisées par le personnel du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) pour traiter les demandes de sélection temporaire présentées par les ressortissants étrangers désireux d'étudier au Québec.

Pour toute information relative aux droits de scolarité applicables aux étudiants étrangers, se référer au site Web du [ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur](#).

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec de façon temporaire pour étudier dans un établissement d'enseignement. Le ministre sélectionne ce ressortissant étranger par son consentement au séjour de celui-ci dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsque le ressortissant étranger satisfait aux conditions du programme. Le consentement du ministre est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

Dans les limites de la capacité d'accueil du Québec, la sélection des étudiants étrangers est encouragée par le gouvernement du Québec, car elle contribue notamment au rayonnement et au développement des universités et des collèges québécois et à l'accroissement des contacts internationaux.

De plus, certains étudiants étrangers sont susceptibles de devenir de futurs candidats à l'immigration permanente offrant de bonnes garanties d'intégration et de contribution à la vie culturelle, sociale et économique du Québec.

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagé entre les gouvernements fédéral et provinciaux. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec

et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne les étudiants étrangers et le Canada en fait l'admission. L'acte de sélection du Québec est consacré par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec pour études sur la foi duquel le gouvernement canadien procède aux formalités statutaires, à toute autre vérification jugée opportune et à la délivrance d'un permis d'études.

Le cadre législatif applicable à la sélection des étudiants étrangers est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#).

Principaux articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – Loi sur l'immigration au Québec

Article 6	Établit la catégorie des étudiants étrangers comme catégorie de ressortissants étrangers pouvant s'établir à titre temporaire au Québec.
Article 12	Précise qu'un ressortissant étranger doit, pour séjourner à titre temporaire au Québec, être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier à son séjour.
Articles 37 , 39 et 40	Établissent le pouvoir de dérogation du ministre.
Article 54	Exige qu'une personne qui dépose une déclaration d'intérêt, qui présente une demande de sélection ou qui a été sélectionnée démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations si le ministre le requiert.
Article 55	Exige qu'une personne fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent par le ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique et notamment dans le cadre d'une entrevue.
Article 56	Précise les cas de refus d'examen d'une demande.
Article 57	Précise les cas de rejet d'une demande.
Article 58	Établit les cas d'invalidité d'une demande.
Article 59	Établit les cas où une demande peut être annulée.

Principaux articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – Règlement sur l'immigration au Québec

Article 1	Présente les définitions applicables au Programme.
Article 2	Indique l'obligation d'être sélectionné par le ministre en obtenant son consentement pour étudier au Québec.
Article 3	Établit que le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger, dont un étudiant étranger, est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.
Articles 10-11	Présentent les conditions pour obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des étudiants étrangers
Article 12	Explique le calcul des ressources financières que l'étudiant étranger doit posséder pour subvenir à ses besoins pendant son séjour.
Articles 13-15	Précisent les obligations des étudiants étrangers en lien avec le consentement du ministre.
Article 16	Présente les conditions pour prolonger un séjour en tant qu'étudiant étranger.
Article 20	Établit les personnes qui sont exemptées d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre temporaire.
Article 103	Établit les exemptions aux droits exigibles
Article 106	Précise la durée de la sélection temporaire pour études
Article 109	Présente à quel moment la décision de sélection temporaire devient caduque

Principaux articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – Règlement sur la procédure en immigration

Article 1	Énonce les modalités liées à la présentation d'une demande au ministre.
Article 2	Énonce que les droits exigibles doivent accompagner la demande d'immigration.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

4. EXEMPTIONS

Certaines personnes sont exemptées de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre d'étudiant étranger :

- Les étudiants qui participent à un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement et les étudiants qui bénéficient d'une bourse complète du Commonwealth ou d'Affaires mondiales Canada (y compris les bourses de la Francophonie).
- Les étudiants qui veulent suivre une formation d'une durée d'au plus six mois. À noter que c'est la durée de la formation qui doit être prise en compte et non pas la durée du séjour du ressortissant étranger au Québec.
- Pour une période de six semaines à partir de leur arrivée au Canada, les étudiants citoyens ou résidents des États-Unis, les résidents du Groenland et les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les étudiants susmentionnés sont exemptés de l'obligation d'obtenir leur permis d'études dans un consulat canadien avant de se présenter à un point d'entrée. Ils peuvent ainsi obtenir directement leur permis d'études à un poste-frontière. Dans ces cas, s'ils se présentent sans certificat d'acceptation du Québec pour études, l'agent fédéral au poste-frontière leur délivre un permis d'études dont la durée ne pourra excéder six semaines. Ils doivent présenter une demande de sélection temporaire pour études auprès du Ministère à l'intérieur de ce délai de six semaines. Le certificat d'acceptation du Québec pour études leur sera délivré à partir de la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement pour la durée de leurs études. L'étudiant devra par ailleurs faire une autre demande de permis d'études de la même durée de validité que celle de son certificat d'acceptation du Québec.
- L'enfant mineur demandeur d'asile ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande.
- L'enfant mineur qui se trouve déjà au Québec, qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui est travailleur étranger temporaire, étudiant étranger ou qui séjourne pour recevoir un traitement médical.
- L'enfant mineur de niveau préscolaire.
- Les membres de la famille et le personnel accompagnateur d'agents diplomatiques, consulaires ou de fonctionnaires internationaux qui séjournent au Québec pour exercer leurs fonctions officielles.
- Les personnes protégées au Canada selon l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Le ressortissant étranger qui séjourne au Québec et dont un membre de la famille est un citoyen canadien ou un résident permanent qui a présenté une demande de regroupement familial en sa faveur.
- Le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire selon l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.
- La personne inscrite comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens.

Par ailleurs, les exemptions citées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 20 du Règlement sur l'immigration au Québec s'appliquent uniquement à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Présentation de la demande de sélection temporaire et des documents

Les ressortissants étrangers doivent présenter une demande de sélection temporaire pour études en ligne.

La demande en ligne donne accès :

- au paiement en ligne par carte de crédit;
- à une liste personnalisée des documents à fournir;
- au dépôt électronique des documents de preuves sur la plateforme Arrima;
- au suivi du dossier en ligne;
- à la réception en ligne de la correspondance en provenance du Ministère.

Pour toute information relative aux règles de présentation d'une demande en ligne dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.2 Recevabilité de la demande de sélection temporaire pour études

5.2.1 Droits exigibles

[L'article 73](#) de la Loi sur l'immigration au Québec prescrit les droits exigibles, soit le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection temporaire pour études soit examinée par le Ministère. Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection temporaire au moment de sa présentation.

Les demandeurs d'asile, les mineurs sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse ou d'un Centre local de services communautaires ou encore les mineurs pouvant être exemptés du paiement des droits de scolarité normalement exigés des étudiants étrangers, sont exemptés du paiement des droits exigibles.

Pour connaître la liste des étudiants pouvant être exemptés des droits de scolarité normalement exigés aux élèves internationaux, se référer aux plus récentes Règles budgétaires de

fonctionnement pour les centres de services scolaires sur le [site Web du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur](#).

Pour le détail concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.2.2 Preuve d'admission dans un établissement d'enseignement désigné

Les ressortissants étrangers qui souhaitent étudier au Québec dans un programme de formation d'une durée de plus de six mois doivent être admis ou inscrits dans un établissement d'enseignement désigné, c'est-à-dire un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur ou un autre ministère québécois. Pour la liste d'établissements québécois désignés, se référer au [site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

Comme preuve d'admission, le candidat doit présenter la lettre d'admission délivrée par le registrariat ou le service officiel d'admission de l'établissement d'enseignement désigné où il compte étudier au Québec.

La lettre d'admission doit contenir, en plus des renseignements sur le candidat, les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de l'établissement d'enseignement;
- Le niveau d'études;
- Le programme d'études;
- La durée prévue des études qui devrait correspondre à la durée normale d'un programme d'études effectué à temps plein;
- Le nombre de crédits;
- Le nombre d'heures de cours effectuées au Québec et à l'étranger, s'il y a lieu;
- Le nombre d'heures de stage, s'il y a lieu;
- Les conditions d'admission, s'il y a lieu;
- Si l'étudiant fait partie d'un programme d'échange.

5.2.3 Preuve de capacité financière

Le ressortissant étranger doit démontrer qu'il dispose, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent, pendant la durée de son séjour d'études au Québec, des ressources financières suffisantes pour payer :

- les droits de scolarité;
- les coûts de transport (aller-retour depuis son pays d'origine);
- les frais d'installation (500 \$ CAN);
- les frais de subsistance. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent, selon [l'article 12](#) du Règlement sur l'immigration au Québec, être au moins égales au barème prévu à [l'Annexe C du Règlement sur](#)

[l'immigration au Québec](#). Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes [B](#) et [D](#) du Règlement sur l'immigration au Québec. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résidant doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.

- Les coûts d'une assurance maladie et hospitalisation (à moins d'être couvert par une assurance maladie et hospitalisation valide au Québec ou par la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#)), en application de l'article 15 du [Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Les ressources financières peuvent provenir en tout ou en partie de sources telles que:

- des fonds personnels;
- l'octroi d'une bourse;
- la prise en charge financière par une tierce personne majeure, résidant à l'étranger ou au Québec. La personne qui s'est rendue responsable, en signant la déclaration de soutien financier, ne peut par la suite se désister de son engagement, elle demeure liée par un tel contrat pour toute la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études. Dans ce cas, le requérant doit joindre :
 - une [déclaration de soutien financier](#)
 - des preuves financières détaillées de cette personne (lettre d'emploi mentionnant le salaire, déclaration de revenus, lettre(s) de banque indiquant le solde, etc.) ;
- les revenus d'un travail sur le campus ou hors campus peuvent être considérés dans le cas où l'étudiant étranger présente une nouvelle demande pour prolonger son séjour au Québec lorsque l'étudiant travaille déjà et que ce travail fournit un revenu régulier.

5.2.4 Obligations de l'étudiant étranger

Lorsque le ressortissant étranger a reçu le consentement du ministre à son séjour temporaire au Québec, il s'engage à :

- Recevoir un enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné pendant toute sa durée au sens de l'[article 106 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Ce qu'on entend par « niveau d'études » est prévu à l'[article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).
- Faire de ses études sa principale activité (étudier à temps plein). Certaines exceptions s'appliquent:
 - le but principal de son séjour est le travail;
 - il accompagne un membre de la famille qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

- il a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (demande de réfugié ou de personne à protéger).
- Maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent. Ceci peut comprendre le fait d'être couvert par une assurance maladie et hospitalisation valide au Québec ou par la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#).
 - À noter que les étudiants de niveau universitaire et de certains collèges sont couverts par un régime privé de l'établissement d'enseignement où ils sont admis. Cette assurance est satisfaisante si elle offre une couverture maladie et hospitalisation.
 - Certains étudiants étrangers disposent déjà d'une assurance maladie et hospitalisation. Pour que cette assurance soit jugée satisfaisante par la personne responsable de l'examen de la demande, le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une couverture au moins équivalente aux protections minimales des assurances privées offertes par les établissements universitaires.

5.3 Enfants mineurs

5.3.1 Enfant mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale

L'enfant mineur se trouvant à l'étranger qui accompagnera le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne ou séjournera au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical et qui fréquentera l'école primaire ou secondaire se verra délivrer un certificat d'acceptation du Québec pour études même si, au moment de présenter sa demande de sélection temporaire pour études, l'enfant n'est ni inscrit ni admis dans un établissement scolaire.

Par ailleurs, **l'enfant mineur qui se trouve au Québec** est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec s'il :

- a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;
- est d'âge préscolaire;
- est demandeur d'asile ou reconnu réfugié ou personne à protéger ou s'il est l'enfant d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié ou d'une personne à protéger.

Si l'enfant est accompagné d'un seul de ses parents, une [Déclaration de consentement du parent non accompagnant](#) est exigée, sauf s'il fournit l'un des éléments suivants :

- un certificat de décès du parent non accompagnant;
- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;

- Preuve de l'incapacité du parent non accompagnant de signer la déclaration de consentement.

5.3.2 Enfant mineur non accompagné du titulaire de l'autorité parentale

L'enfant mineur, âgé de moins de 17 ans, non accompagné de ses parents, qui vient faire des études au Québec, doit, en plus de fournir les [documents requis](#), fournir la preuve qu'il sera sous la responsabilité d'un adulte (résident permanent ou citoyen canadien) au Québec.

Dans le cas d'une prise en charge par une institution ayant des résidences pour étudiants sur un campus, le directeur de cette résidence, ou son représentant, peut prendre en charge plus d'une personne.

Dans les cas où l'enfant mineur ne réside pas sur le campus, mais dans une famille sélectionnée par une institution ou un organisme, c'est un membre de cette famille qui doit signer la Déclaration de prise en charge de l'enfant et non le directeur de l'institution ou de l'organisme. La [Déclaration d'autorité parentale](#) signée par les parents de l'enfant mineur par laquelle ils délèguent la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant est faite à l'attention de la personne effectivement responsable de l'enfant.

SITUATIONS	ENFANT MINEUR À L'ÉTRANGER		ENFANT MINEUR AU CANADA	
	Certificat d'acceptation du Québec	Permis d'études	Certificat d'acceptation du Québec	Permis d'études
1. Enfant mineur de niveau primaire ou secondaire qui accompagne ses parents qui séjournent à titre de visiteurs et qui ne sont pas autorisés à travailler ou à étudier	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Enfant mineur de niveau primaire ou secondaire et qui accompagne ses parents qui séjournent à titre de visiteurs et qui sont autorisés à travailler ou à étudier	Oui	Oui	Non	Non
3. Enfant mineur de niveau préscolaire qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical	Non	Non	Non	Non

4.	Enfant mineur, non-accompagné, de niveau primaire ou secondaire	Oui	Oui	Non	Non
5.	Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne l'un de ses parents qui séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical	Oui	Oui	Non	Non
6.	Enfant mineur de niveau post-secondaire (incluant collégial) accompagné ou non de ses parents	Oui	Oui	Oui	Oui
7.	Enfant mineur demandeur d'asile ou reconnu réfugié ou personne protégée ou personne à protéger	S/O	S/O	Non	Non
8.	Enfant mineur dont l'un des parents est un demandeur d'asile ou un réfugié ou une personne à protéger ou protégée	S/O	S/O	Non	Non
9.	Enfant mineur qui séjourne à titre de visiteur et dont l'un des parents est résident permanent	S/O	S/O	Non	Non

5.3.3 Charte de la langue française

La Charte de la langue française prévoit que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires.

Sont autorisés à étudier à l'école de langue anglaise les enfants détenteurs d'une autorisation temporaire à recevoir l'enseignement en anglais conformément au Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais (RLRQ, chapitre C-11, r.5). Pour des détails concernant l'admissibilité à l'enseignement en anglais, visitez le site du [ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur](#).

5.4 Étudiants qui étudient au Québec, mais qui demeurent dans une autre province

Le ressortissant étranger qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, qui est admis dans un établissement d'enseignement au Québec, mais qui demeure dans une autre province

canadienne, est assujéti au Règlement sur l'immigration au Québec. Pour étudier au Québec, il devra détenir un certificat d'acceptation du Québec pour études et détenir un permis d'études valide.

5.5 Apprentissage à distance

L'étudiant étranger n'a pas à présenter une demande de sélection temporaire pour études s'il ne doit pas se trouver physiquement au Québec pour suivre une formation.

Par contre, si les cours à distance sont suivis en partie au Québec et que la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, le ressortissant étranger doit présenter une demande de sélection temporaire pour études. Il en est ainsi même si la partie du programme suivie au Québec est d'une durée de moins de six mois. La durée du certificat d'acceptation du Québec pour études correspondra à la durée de la partie du programme suivie au Québec.

5.6 Rédaction de thèse

Le ressortissant étranger en rédaction de thèse de maîtrise ou de doctorat qui vient au Québec uniquement pour soutenir sa thèse n'est pas tenu de présenter une demande de sélection temporaire pour études. Par contre, s'il vient compléter des travaux relatifs à sa thèse ou suivre des cours d'appoint, il doit présenter une demande de sélection temporaire pour études, même si son séjour est d'une durée de six mois ou moins.

5.7 Programme de formation non qualifiant

Certains ressortissants étrangers peuvent être admis à une formation ne menant pas à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme. Le ressortissant étranger devra tout de même obtenir une lettre d'admission d'un établissement d'enseignement reconnu afin d'obtenir un certificat d'acceptation du Québec si la durée de cette formation est supérieure à 6 mois.

La durée de validité du certificat d'acceptation du Québec pour ces étudiants ne pourra dépasser quatorze mois.

Ces ressortissants étrangers n'ont toutefois pas les avantages consentis par le gouvernement fédéral (par exemple la possibilité de travailler hors-campus) aux étudiants étrangers qui suivent un programme d'études menant à l'obtention d'un grade, certificat, attestation ou diplôme.

5.8 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger

L'étudiant étranger peut présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études s'il souhaite prolonger son séjour. Pour ce faire, il doit satisfaire aux conditions prévues aux articles [11](#) et [12](#) du Règlement sur l'immigration au Québec et avoir respecté les obligations prévues aux articles [13](#) à [15](#).

Une nouvelle déclaration de soutien financier et des preuves financières doivent être jointes à la demande de sélection temporaire pour études.

L'étudiant doit démontrer qu'il a détenu et qu'il continuera de détenir une assurance maladie et hospitalisation pour étudiants étrangers.

L'étudiant qui se voit refuser une demande de sélection temporaire pour prolonger son séjour pour études parce qu'il n'a pas respecté les conditions initiales de son séjour devra attendre six mois après la date de cette décision de refus, ou six mois après la date d'expiration de son dernier certificat d'acceptation du Québec, selon la première des éventualités, avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

5.9 Études à temps partiel pour une demande de sélection temporaire pour études

Le Règlement sur l'immigration au Québec exempte certaines personnes de faire de l'étude leur principale activité, soit :

- le ressortissant étranger dont le but principal du séjour temporaire est le travail;
- le ressortissant étranger qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;
- les demandeurs d'asile et les membres de leur famille.

En conséquence, seules ces personnes sont autorisées à s'inscrire à des cours à temps partiel. Les personnes dont le but du séjour au Québec est d'étudier doivent respecter la condition de faire de l'étude leur principale activité et être inscrits à des cours à temps plein.

Dans le cas d'une première demande de sélection temporaire pour étude, l'agent doit refuser la demande des candidats inscrits à temps partiel à l'exception des personnes visées par l'[article 14](#) du Règlement sur l'immigration au Québec.

5.10 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

6.1 Responsabilités du requérant principal

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection temporaire a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Eu égard à l'article 56 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger.

La personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure, particulièrement si elle a été visée par un rejet, une annulation ou une décision pour un motif d'intérêt public.

La personne responsable peut refuser d'examiner une demande de sélection temporaire dans les cas suivants :

1° la personne qui présente la demande a fourni au ministre, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public;

3° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

6.3 Mandat donné à un tiers

Le ressortissant étranger qui veut autoriser une personne à obtenir des renseignements se rapportant à sa demande de sélection temporaire pour études, ou encore, pour désigner une personne qui le représentera dans ses démarches, doit faire parvenir au Ministère le formulaire d'autorisation approprié, dûment complété. Le formulaire d'autorisation se trouve à l'intérieur de la [demande de sélection temporaire pour études](#).

Le lien de parenté entre un enfant mineur et ses parents tient lieu du mandat pour cet enfant.

6.4 Procédure et documents demandés pour une première demande de sélection temporaire, selon le lieu de résidence

Le requérant doit remplir une demande de sélection temporaire pour études en ligne et payer les droits exigibles qui y sont rattachés. Il doit ensuite transmettre de manière électronique les documents de preuve requis au soutien de sa demande. Les documents demandés varient selon le lieu de résidence de l'étudiant au moment où il fait sa demande.

Les copies des documents de preuve sont acceptées, mais l'original ou la copie certifiée conforme des documents transmis pourrait être demandé par la personne responsable de l'examen de la demande à tout moment dans le cadre de l'analyse de la demande. Il est important que la personne qui effectue la demande conserve l'original ou la copie certifiée conforme en sa possession.

6.4.1 Requérant résidant dans l'un des territoires suivants: Autriche, États-Unis, France y compris à La Réunion, Groenland, Hong-Kong, Mexique, Monaco, Saint-Pierre et Miquelon, Canada

Si le ressortissant étranger réside en France métropolitaine, à La Réunion, à Monaco, en Autriche, à Hong Kong, au Mexique, aux États-Unis, au Groenland, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou au Canada, il doit transmettre au Ministère les documents suivants :

- les pages d'identité de son passeport (pages où apparaissent les renseignements personnels, la photo et la durée de validité du passeport);
- la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera;

- les preuves de capacité financière, y compris la preuve des ressources financières nécessaires à l'achat, au Québec, d'une assurance maladie et hospitalisation à défaut d'avoir souscrit à une telle assurance, se référer à la section **5.2.3 Preuve de la capacité financière**.

États-Unis, Groenland, Saint-Pierre-et-Miquelon

Les citoyens ou résidents permanents des États-Unis, les citoyens danois résidant au Groenland, les citoyens français résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent obtenir leur permis d'études du gouvernement du Canada à leur arrivée au poste-frontière. Si le ressortissant étranger est citoyen ou résident permanent d'un autre pays, il doit adresser sa demande de permis d'études au Bureau canadien des visas qui dessert le territoire où il habite au moment de sa demande.

Canada

Dans les cas où le ressortissant étranger réside au Canada au moment où il présente sa première demande de sélection temporaire pour études, la personne responsable de l'examen de la demande procédera à l'analyse des preuves de capacité financières. Le ressortissant étranger doit vérifier auprès d'[Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#) le lieu de présentation de sa demande de permis d'études.

Ces ressortissants étrangers peuvent faire leur demande de sélection temporaire pour études au Québec, mais pourraient ne pas pouvoir présenter leur demande de permis d'études au Canada. Le cas échéant, ils doivent la présenter au Bureau canadien des visas de leur choix, notamment aux États-Unis.

En raison des délais encourus pour l'obtention du permis d'études, les ressortissants étrangers qui présenteront leur demande aux États-Unis, notamment lorsque l'examen médical est requis ou lorsqu'ils doivent fournir des données biométriques, devront :

- s'assurer qu'ils pourront demeurer au Canada en toute légalité jusqu'au terme des formalités entreprises;
- s'informer auprès du consulat des États-Unis au Québec s'ils doivent se procurer un visa pour entrer aux États-Unis;
- s'assurer qu'ils pourront entrer de nouveau au Canada en toute légalité.

Il faut également informer ces candidats :

- qu'ils n'ont pas le droit d'étudier avant d'avoir obtenu leur permis d'études;
- que la présentation de leur demande dans leur pays de résidence pourrait s'avérer plus rapide.

6.4.2 Requirant qui ne réside pas sur l'un des territoires indiqués dans la section précédente

Si le ressortissant étranger réside dans un autre pays que ceux mentionnés précédemment, il doit transmettre au Ministère les documents suivants:

- les pages d'identité de son passeport (pages où apparaissent les renseignements personnels, la photo et la durée de validité du passeport);
- la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera.

Le ressortissant étranger devra présenter ses preuves de capacité financière au Bureau canadien des visas qui traitera sa demande de permis d'études. Les autorités fédérales s'assureront que les critères définis par le Québec relatifs à l'évaluation de la capacité financière du candidat (frais de subsistance, frais de scolarité et frais relatifs aux études, frais d'adhésion à un régime d'assurance maladie et hospitalisation, le cas échéant, frais d'installation, etc.) soient respectés avant de délivrer le permis d'études.

6.5 Examen d'une nouvelle demande de sélection temporaire pour prolonger un séjour à titre d'étudiant étranger

Dans les cas où l'étudiant présente une nouvelle demande de sélection temporaire pour études pour prolonger son séjour à titre d'étudiant étranger, il doit transmettre au Ministère les documents suivants:

- le paiement des droits exigibles;
- les pages d'identité de son passeport (pages où apparaissent les renseignements personnels, la photo et la durée de validité du passeport);
- la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera, si l'étudiant change de niveau d'études et s'il y a lieu, la lettre d'inscription de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente au moment de la présentation de sa demande;
- les preuves de capacité financière récentes applicables à sa situation;
- les bulletins ou relevés de notes couvrant toute la période de validité du précédent certificat d'acceptation du Québec pour études qui constituent la preuve que l'étudiant a fait de l'étude sa principale activité;
- une preuve qu'il a maintenu une assurance maladie et hospitalisation pendant toute la durée de validité de son précédent certificat d'acceptation du Québec pour études;
- une preuve qu'il détient une assurance maladie et hospitalisation au Québec pour la première année de validité de son nouveau certificat d'acceptation du Québec pour études.

Pour la demande de permis d'études, l'étudiant fait parvenir sa demande de permis d'études à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Centre de traitement des demandes, Edmonton, Alberta, Canada.

L'étudiant qui présente sa demande de renouvellement de sélection temporaire pour études de l'extérieur du Canada devra présenter ses preuves de capacité financière au Bureau canadien des visas qui traitera sa demande de permis d'études.

6.6 Délai de traitement des demandes

Le délai de traitement des demandes de sélection temporaire pour études est de 20 jours ouvrables pour un dossier complet. Il est cependant suggéré de présenter une demande au moins trois mois avant la date prévue du début des études.

Dans les cas d'une demande de sélection temporaire pour prolonger un séjour à titre d'étudiant étranger, l'étudiant doit s'assurer de faire parvenir sa demande au Ministère au moins trois mois avant la date d'expiration de son permis d'études.

À noter que, dans les périodes de pointe, la délivrance des permis d'études par le Centre de traitement des demandes du gouvernement fédéral peut nécessiter plus de temps. Cependant, le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit à l'article 189 que l'étudiant dont le permis d'études est expiré a un statut implicite :

« L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217 (1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration. »

6.7 Maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant

Le ressortissant étranger qui doit différer son arrivée au Québec, initialement prévue à la session d'automne, et débiter son programme d'études à la session d'hiver suivante, n'est pas dans l'obligation de présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études, dans la mesure où la durée de son programme d'études et son niveau d'études demeurent les mêmes. Cependant, si l'étudiant ne termine pas son programme avant l'échéance du certificat d'acceptation du Québec pour études, il devra produire une nouvelle demande et satisfaire aux exigences réglementaires, dont celle de déboursier à nouveau les droits exigibles pour le traitement de sa demande.

Le maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études est uniquement possible entre la première session d'automne et la session d'hiver suivante et ne peut être appliqué à d'autres situations.

Pour les conditions applicables en cas de report de l'arrivée de l'étudiant liées au permis d'études, se référer à [Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

6.8 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin :

- qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations; et à cet égard
- qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. Le ressortissant étranger doit se référer à la lettre de convocation à une entrevue pour connaître le détail des instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Pour connaître les détails relatifs à l'entrevue qui fait suite à une intention de refus ou de rejet de la demande ou d'annulation de la décision se référer à l'encadré sur l'entrevue à la section 7.

7. DÉCISION

Suivant l'examen de la demande, voici les décisions possibles concernant la demande de sélection à titre d'étudiant étranger. Il est à noter que ces décisions peuvent être prises lors d'un examen documentaire ou à la suite d'une entrevue. Dans ce dernier cas, veuillez-vous référer à l'encadré « Entrevue » qui figure à la fin de cette section.

7.1 Acceptation de la demande

Le ministre peut sélectionner le ressortissant étranger qui satisfait aux conditions du programme. Cette décision est confirmée par l'envoi :

- d'une lettre d'acceptation avec la copie « Requérent » du certificat d'acceptation du Québec pour études ainsi qu'une copie pour Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

qu'il devra faire parvenir au Bureau canadien des visas avec les documents requis pour sa demande de permis d'études;

ou

- d'une lettre accompagnée de la copie « Requérent » du certificat d'acceptation du Québec pour études l'informant qu'un accord conditionnel a été envoyé au Bureau canadien des visas ;

7.1.1 Durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études

En vertu de l'[article 106](#) du Règlement sur l'immigration au Québec, la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire (certificat d'acceptation du Québec) pour études est de 49 mois. Elle est égale à la durée des études dans le programme choisi ou du niveau d'études, pour une durée d'au plus 49 mois.

7.1.2 Durée de validité de la décision pour les enfants mineurs

En vertu de l'[article 106](#) du Règlement sur l'immigration au Québec, pour les enfants mineurs de niveau primaire ou secondaire non accompagnés de leurs parents, la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire (certificat d'acceptation du Québec) est de 14 mois.

La décision de sélection temporaire pour études d'un enfant mineur de niveau primaire et secondaire accompagné de son père ou de sa mère, venant au Québec à titre de résident temporaire, sera rendue pour la même durée que l'autorisation de séjour de l'un ou l'autre de ses parents. Pour les enfants de parents qui ont le statut de visiteur, cette durée est limitée à 12 mois.

7.1.3 Calcul de la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études

Pour déterminer les dates à indiquer sur le certificat d'acceptation du Québec pour études, sont habituellement accordés à l'étudiant un mois avant le début des cours et trois mois après la fin des cours, comme dans l'exemple qui suit : l'étudiant est admis dans un programme de baccalauréat d'une durée de trois ans. Ses études commencent le 1^{er} septembre 2020 ; l'agent accorde un mois à l'étudiant pour son installation : la première date indiquée sur le certificat d'acceptation du Québec pour études sera le 1^{er} août 2020. L'étudiant terminera ses études le 31 mai 2023. Le fonctionnaire accorde à l'étudiant trois mois à la fin des études : la date indiquée sera donc, dans ce cas, celle du 31 août 2023.

7.1.4 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger

Lorsque la durée des études est d'une durée de plus de 49 mois, l'étudiant devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études trois mois avant la fin de la durée de validité de son certificat d'acceptation du Québec pour études.

Si un étudiant n'a pas terminé son programme dans le temps prévu, il doit présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études afin d'obtenir un nouveau certificat d'acceptation du Québec dont la durée sera équivalente à celle de la durée restante prévue de ses études, plus trois mois à partir de la date de la fin de ses cours.

La décision de sélection temporaire pour études demeure valide même si l'étudiant change d'établissement d'enseignement et de programme d'études, à condition qu'il demeure inscrit à un programme d'un même niveau d'études et, le cas échéant, d'un même cycle d'études.

Ni le changement de programme ni la diminution de la durée du programme n'entraînent l'obligation d'obtenir une nouvelle décision de sélection temporaire pour études. Cependant, si le nouveau programme est de plus longue durée, il devra présenter une nouvelle demande à l'expiration de son certificat d'acceptation du Québec pour études.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un ressortissant étranger ne répond pas aux conditions du programme ou qu'il s'avère que d'autres renseignements ou documents sont nécessaires pour rendre une décision, elle lui achemine une lettre d'intention de refus de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans la lettre d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas). Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des conditions de sélection restent à examiner sur dossier, la personne responsable poursuit l'examen de la demande.

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention de refus dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la demande de sélection temporaire est refusée, sans autre préavis. La lettre

de refus transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs de refus et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Notons que si le candidat désire poursuivre son projet d'études au Québec, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études et payer à nouveau les droits exigibles.

7.2.1 Date limite d'admission dépassée

Lorsque la demande de sélection temporaire pour études a dépassé la date limite d'admission pour le début des cours, une lettre d'intention de refus est transmise au candidat lui demandant de fournir une nouvelle lettre d'admission, car la date du début des cours de celle présentée est dépassée. Le Ministère peut procéder à des vérifications supplémentaires, par exemple auprès du bureau du registraire ou le service d'admission de l'établissement d'enseignement.

Si le candidat ne donne pas suite à l'intention de refus, une décision de refus sera rendue sans autre préavis.

7.2.2 Non-respect des conditions du Programme des étudiants étrangers

Lors de l'analyse d'une nouvelle demande de sélection temporaire pour études, le Ministère doit vérifier le respect de toutes les conditions liées au Programme des étudiants étrangers et particulièrement si l'étudiant a fait de l'étude sa principale activité ([article 14](#) du Règlement sur l'immigration au Québec).

Lorsque, après vérification, une ou plusieurs conditions ne sont pas respectées, une lettre d'intention de refus est transmise au candidat. Si le candidat ne donne pas suite à l'intention de refus, une décision de refus sera rendue sans autre préavis.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal une lettre d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cette lettre et présenter une preuve convaincante afin d'écarter les doutes soulevés dans la lettre d'intention de rejet. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas).

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des conditions de sélection restent à examiner sur dossier, la personne responsable poursuit l'examen de la demande.

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et qu'il a démontré satisfaire à l'ensemble des conditions de sélection du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.
- **Rejet** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention de rejet dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la demande de sélection temporaire est rejetée sans autre préavis. La lettre de rejet transmise au requérant principal, vient préciser la décision et les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner une demande de sélection provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

7.4 Délai avant de pouvoir faire la demande d'un nouveau certificat d'acceptation du Québec dans les cas de refus

L'étudiant qui se voit refuser un nouveau certificat d'acceptation du Québec parce qu'il n'a pas respecté les conditions initiales de délivrance du précédent CAQ devra, avant de présenter sa nouvelle demande, attendre six mois après la date de la dernière décision de refus ou six mois après la date d'expiration de son dernier certificat d'acceptation du Québec, selon la première des éventualités.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger une lettre d'intention d'annulation. Cette lettre précise les motifs d'annulation qui existent relativement à la demande.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cette lettre et présenter une preuve convaincante afin d'écartier les doutes soulevés dans la lettre d'intention d'annulation. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écartier les doutes de rejet qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas).

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention d'annulation dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La lettre d'annulation transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs de l'annulation. Le requérant principal est également informé qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec et précise la procédure à suivre, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre.

La décision d'annulation prend effet immédiatement.

**ENTREVUE À LA SUITE D'UNE INTENTION DE REFUS OU DE REJET DE LA DEMANDE OU
UNE ANNULATION DE LA DÉCISION**

Dans le cas où le ressortissant étranger est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs orientant sa décision vers un refus ou un rejet de la demande ou une annulation de la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord informer clairement

le requérant principal, en lui mentionnant qu'elle a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision pour les motifs qui lui seront précisés.

Ensuite, le ressortissant étranger est invité à répondre aux doutes soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de refus ou de rejet de la demande ou aux motifs d'annulation de la décision alors qu'il ne les a pas apportés en entrevue, la personne responsable de l'examen lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le requérant principal, le cas échéant. Puis, elle poursuit l'examen de la demande de sélection permanente.

À l'issue de l'examen du dossier et des explications livrées par le ressortissant étranger, la personne responsable de l'examen prend la décision appropriée en application de la Loi sur l'immigration au Québec, tel qu'indiqué dans les sections précédentes.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au ressortissant étranger que sa demande sera acceptée.

7.6 Caducité

En vertu de l'[article 109](#) du Règlement sur l'immigration au Québec, la décision de sélection temporaire à titre d'étudiant étranger est caduque lorsque le ressortissant étranger :

1° Fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

2° Obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

7.7 Transmission des informations relatives à la décision de sélection temporaire pour études aux établissements d'enseignement

Le candidat qui fait une demande de sélection temporaire pour études en remplissant le [formulaire](#) à cet effet signe un consentement qui autorise le Ministère à transmettre à l'établissement d'enseignement où il poursuivra ses études, les renseignements relatifs à la décision de sélection temporaire pour études soit:

- le numéro de certificat d'acceptation du Québec pour études;
- la période de validité;
- le programme ou le niveau d'études.

Le Ministère transmet, par voie informatique, aux établissements d'enseignement les renseignements précités des personnes qui auront donné leur autorisation. Ces renseignements sont transmis à deux reprises dans l'année.

Les étudiants qui ne signent pas ce consentement doivent eux-mêmes faire parvenir une copie de leur certificat d'acceptation du Québec pour études à l'établissement d'enseignement qu'ils fréquenteront.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 